



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 15 février 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017
2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 6912 Proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable
 - Auteur de la proposition de loi : Monsieur Marco Schank
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Marc Angel, remplaçant M. Frank Arndt

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

Mme Marguy Kohlen, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. Jean-Claude Mousel, M. Michel Neumann, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère en y intégrant l'article *7bis*, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie des carburants d'au moins 6% au 31 décembre 2020.

La directive 98/70/CE est d'ores et déjà transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Spécifiquement, son article *7bis*, paragraphe 2, est transposé par l'article 9 dudit règlement.

Le projet de loi sous rubrique prévoit donc de :

- transférer l'article 9 du règlement grand-ducal précité vers la loi précitée du 21 juin 1976. Ce transfert permet d'inclure des sanctions pour non-respect de l'article sous la forme d'une amende, ainsi que la possibilité d'introduire un recours administratif contre la décision d'infliger une amende ;
- d'adapter les dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions, de pouvoirs de contrôle et de constitution de partie civile des associations écologiques agréées, pour les aligner avec la législation environnementale récente.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er}

Cet article a pour objet de compléter la loi de 1976 pour un nouvel article *2bis*, qui vise l'objectif de 6%, les méthodes afférentes étant précisées par règlement grand-ducal et les fournisseurs pouvant se regrouper pour remplir conjointement leurs obligations.

Concernant le calcul du taux de 6%, il appartient aux fournisseurs de choisir la méthode adéquate pour atteindre l'objectif de réduction des gaz à effet de serre.

Concernant le montant et la base de l'amende administrative, l'approche retenue est celle consacrée par la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée. Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux de 6%. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée n'est pas payée, le fournisseur s'expose à des mesures et sanctions administratives. L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de l'amende.

Il est entendu que la décision d'infliger l'amende ouvre le droit à un recours en réformation.

L'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, est complétée par un article 2bis formulé comme suit :*

« **Art. 2bis.**

1. *Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6%, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie sont fixées par règlement grand-ducal.*

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

2. *Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1^{er}, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.*

3. *En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er}, l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.*

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, point 3.

L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de l'amende sur base d'une ordonnance émise par l'Administration de l'environnement.

4. *Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification. »*

Article 2

L'article 2 modifie l'article 3 de la loi de 1976 ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, ceci à l'instar de la récente législation environnementale. Il se lit comme suit :

Art. 2. *L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :*

« **Art. 3.** *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.*

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, elles prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du code pénal leur est applicable. »

Article 3

L'article 3 modifie l'article 4 de la loi de 1976 et actualise, à l'instar de la législation environnementale récente, les dispositions relatives aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Il se lit comme suit :

Art. 3. *L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :*

« 1. *Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.*

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

2. *Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

3. *Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés :*

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle ;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.

4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Article 4

L'article 4 supprime l'article 5 de la loi de 1976, ceci à la lumière de l'adaptation de l'article 4 de ladite loi. Il se lit comme suit :

Art. 4. *L'article 5 de la même loi est supprimé.*

Article 5

L'article 5 complète l'article 6 de la loi de 1976 par des mesures administratives susceptibles de s'appliquer en cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis nouvellement introduit. Il se lit comme suit :

Art. 5. *L'article 6 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :*

« 3. En cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois,
- interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1er.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1er, ces dernières sont levées. »

Article 6

L'article 6 modifie l'article 11 de la loi de 1976 et actualise, à l'instar de la législation environnementale récente, les dispositions relatives aux associations écologiques agréées. Il se lit comme suit :

Art. 6. *L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :*

« Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine. »

Il est par ailleurs précisé que le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides prévoit :

- la transposition de la directive (UE) 2015/652 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel. Ladite directive définit la méthode de calcul que les fournisseurs sont obligés d'utiliser pour déterminer l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie qu'ils fournissent, ainsi que les obligations de déclaration qui leur incombent. Elle fixe également la norme de base à laquelle les fournisseurs doivent comparer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants et de l'électricité réalisées sur l'ensemble du cycle de vie ;
- la transposition des paragraphes 2a) et 7a) de l'article premier de la directive (UE) 2015/1513 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Le paragraphe 2a) permet aux fournisseurs de biocarburants destinés à être utilisés dans l'avion de participer à l'obligation de réductions d'émissions de gaz à effet de serre et le paragraphe 7a) règle le contrôle de la qualité de l'essence sans plomb et des carburants diesel.

Il est ensuite procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Alors qu'une version précédente de la directive (UE) 2015/652 précitée opérait une distinction entre les différents types de pétrole selon leur intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble de leur cycle de vie, cette distinction a été remplacée, dans la version finale, par une valeur pondérée moyenne par défaut d'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie. Il est par ailleurs prévu qu'un ajustement de cette moyenne pondérée soit possible en cas de nécessité.
- Le Luxembourg importe son carburant en tant que « produit fini » et est approvisionné par des dépôts, et non pas directement par des raffineries. Il est donc très difficile, voire impossible, de retracer avec exactitude quels types de pétrole brut composent ce produit fini, étant donné que ces informations ne sont que rarement divulguées par les fournisseurs, secret commercial oblige.
- Alors qu'il a été établi que la production de certains types de biocarburants pose de nombreux problèmes environnementaux et humains, un intervenant estime qu'il faut être vigilant quant à la provenance des biocarburants que nous utilisons et quant à leur caractère durable. Il estime d'une manière générale qu'il faut d'ores et déjà se préparer à la sortie du pétrole. Madame la Ministre se rallie à cette prise de position. Dans ce contexte, elle rappelle que le Gouvernement a fait réaliser une étude sur les différents effets de la vente de carburants au Luxembourg et que, dans le cadre de la récente réforme fiscale, il a mis en place des incitations pour que les gens changent leurs habitudes au niveau de la mobilité (mobilité douce, transports en commun). Madame la Ministre donne également à considérer qu'un groupe de travail interministériel a été mis en place avec les missions suivantes :
 - o mise en place d'un monitoring régulier de l'évolution des ventes de carburants fossiles,
 - o évaluation des mesures permettant la réduction progressive des ventes de produits pétroliers ;

- réflexion sur des modèles alternatifs, y compris la mobilité électrique. Ces réflexions devront prendre en considération la vision d'une mobilité durable mise en évidence dans le cadre de la stratégie de Troisième Révolution Industrielle (Processus Rifkin).
- Suite à une remarque relative au défi que représente le respect de l'objectif du taux de 6%, il est établi que des efforts considérables devront être réalisés et qu'il devra être davantage recouru à des biocarburants performants de seconde génération. Il est entendu que le Luxembourg, en tant qu'acteur marginal sur ce terrain, n'a d'autre choix que de collaborer avec des partenaires internationaux dignes de confiance.

Les membres de la Commission conviennent d'entamer l'instruction du projet de loi dès que l'avis afférent du Conseil d'État sera disponible.

*

Suite à une question relative aux mesures à mettre en place dans le cadre du Programme national de la qualité de l'air (PNQA), Madame la Ministre rappelle tout d'abord que la qualité de l'air est un important enjeu de santé publique et que le Gouvernement a d'ores et déjà réfléchi à des mesures potentielles d'amélioration. Le PNQA se concentre sur deux polluants : le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM₁₀). Malgré qu'aucun dépassement des valeurs limites pour les PM₁₀ n'ait été constaté jusqu'à présent, ce polluant est à surveiller de près. Madame la Ministre informe que le PNQA a été élaboré à la suite du dépassement observé de la valeur limite annuelle pour le NO₂ dans l'air ambiant à plusieurs emplacements critiques (« Hotspots ») sur le territoire du Grand-Duché. Le facteur le plus important qui a pu être identifié est le trafic routier, les emplacements montrant les dépassements susmentionnés se situant tous le long de routes de circulation intense. Les actions à développer dans le contexte du PNQA doivent donc viser en premier lieu la réduction du volume du trafic individuel motorisé et de l'impact des voitures particulières diesel. Il faut en outre promouvoir les transports en commun, le trafic individuel motorisé alternatif, la mobilité douce, ainsi que l'amélioration de la fluidité du trafic. Les aspects de qualité de l'air sont aussi à considérer dans les PAG, au niveau des installations de chauffage et dans l'industrie.

3. 6912 Proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur de la proposition de loi.

Monsieur Marco Schank, auteur, présente la proposition de loi, pour les détails exhaustifs de laquelle il est renvoyé au document parlementaire afférent. D'après lui, la proposition de loi entend renforcer et dynamiser les structures mises en place par la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, à savoir le Conseil supérieur pour le développement durable (CSDD) et la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD). Pour ce faire, elle vise à institutionnaliser le « Partenariat pour l'environnement et le climat » créé en 2010 pour concrétiser les trois engagements fondamentaux du Gouvernement en matière de lutte contre le changement climatique, à savoir l'élaboration du deuxième Plan d'action national de réduction des émissions de CO₂, l'élaboration d'une stratégie d'adaptation aux conséquences du changement climatique et la conclusion d'un pacte climat avec les communes.

Selon le Conseil d'État, dans son avis du 11 octobre 2016, la proposition de loi soulève une série de questions auxquelles l'exposé des motifs ne permet pas de répondre. Ainsi, il n'est pas explicité en quoi l'institutionnalisation du partenariat, qui avait été conçu de façon *ad hoc* afin de répondre à une tâche précise et délimitée dans le temps, puisse permettre de dynamiser de façon permanente les structures existantes de la politique nationale du développement durable. Le manque d'analyse et d'évaluation du fonctionnement des structures et outils en place depuis dix ans est certes à déplorer. Or, la multiplication de commissions, conseils supérieurs et comités ne peut en aucun cas remplacer cette évaluation approfondie et la question se pose dès lors si l'institutionnalisation supplémentaire d'une expérience de concertation constitue une réponse adéquate au besoin de la dynamisation de ces organes. Cette interrogation s'impose d'autant plus que les missions de la commission à créer ne diffèrent pas substantiellement de celles du CSDD. Selon la Haute Corporation, la proposition de loi n'apporte cependant aucune modification substantielle au fonctionnement du CSDD ou de la CIDD afin d'en améliorer l'efficacité.

Madame la Ministre prend position à l'égard de la proposition de loi. Tout en saluant l'initiative de l'auteur, elle constate que cette proposition fait abstraction de développements récents tant au niveau national qu'international (Pacte Climat avec les communes, Accord de Paris sur le changement climatique, adoption des 17 Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies). Elle est d'avis que la proposition de loi ne saurait constituer le résultat d'une réflexion à la lumière desdits développements et que l'institutionnalisation du « Partenariat pour l'environnement et le climat » telle que préconisée par la proposition de loi est susceptible d'entraîner une lourdeur administrative sans pour autant renforcer la coordination de la politique nationale de développement durable.

Afin de renforcer ladite coordination, elle signale que le Gouvernement a opté pour une approche différente plus ciblée en ce sens que la coordination entre ministères concernés par une matière déterminée se fait de manière précise.

Quant au « Nachhaltigkeitscheck » des projets de loi et de règlement grand-ducal, tel que préconisé par l'auteur de la proposition de loi, il constitue certes un instrument valable. Néanmoins, Madame la Ministre estime nécessaire de l'affiner et de le rendre plus précis, afin de permettre d'améliorer l'évaluation et la compréhension de l'impact des textes législatifs et réglementaires sur le développement durable.

L'Agenda 2030 constitue le cadre pour la mise en œuvre d'une politique de développement durable. Ce nouveau cadre en tant qu'agenda complet et complexe nécessite une planification intégrée et des actions à travers plusieurs domaines politiques. Une telle planification nécessite des structures organisationnelles adaptées et de ce fait a requis une modification du règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CIDD, afin d'assurer que les objectifs et les cibles de l'Agenda 2030 puissent être adressés de manière correcte et cohérente. Il en est de même du CSDD, dont le mandat a été renouvelé en juin 2016.

Après avoir commenté le document annexé au présent procès-verbal qui reprend le calendrier de la mise en œuvre de l'Agenda 2030, Madame la Ministre conclut en proposant de ne pas donner une suite favorable à la proposition de loi sous rubrique.

Les groupes politiques LSAP, DP et *déi gréng* se rallient entièrement aux explications de Madame la Ministre. A l'instar du Gouvernement, ils rappellent qu'il existe un décalage entre la situation qui prévalait à la date du dépôt de la proposition de loi et celle d'aujourd'hui, en ce sens que de nombreuses initiatives ont depuis lors été prises afin d'impliquer la société civile. A l'instar du Conseil d'État à l'endroit de son commentaire relatif à l'article 11 de la proposition de loi, ils donnent également à considérer que la dernière réunion du « Partenariat pour l'environnement et le climat » date du printemps 2011.

Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* déclare quant à lui ne pas avoir d'opinion tranchée en la matière.

De l'avis d'un intervenant, le développement durable se doit d'être l'affaire de tout un chacun et ne doit en aucun cas être politisé.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger un projet de rapport en vue d'une adoption prochaine.

4. Divers

Les différentes demandes du groupe parlementaire CSV (débat d'orientation sur le gaspillage alimentaire, réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget au sujet des conséquences fiscales de l'étude sur les effets négatifs de la vente des carburants, réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures au sujet de la procédure SUP dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement général des communes) seront prises en compte dans les plus brefs délais.

La prochaine réunion aura lieu le 1^{er} mars à 10h30.

Luxembourg, le 2 mars 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

